



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-111

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-11-18-00009 - 290038330 2021 11 18 BREST (4 pages)	Page 3
R53-2021-11-18-00011 - 350046371 2021 11 18 CHAVAGNE (6 pages)	Page 8
R53-2021-11-18-00012 - 350055562 2021 11 18 LA BOUEXIERE (4 pages)	Page 15
R53-2021-11-18-00010 - 350055588-2021 11 18 RENNES (4 pages)	Page 20
R53-2021-11-10-00010 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à CLEDEN-CAP-SIZUN (29). (1 page)	Page 25
R53-2021-11-16-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MERDRIGNAC (22). (2 pages)	Page 27
R53-2021-11-18-00008 - Avis AAP 2021 ARS 10 ACT hors les murs 2021 2022 (5 pages)	Page 30
R53-2021-11-18-00007 - Avis AAP 2021 ARS 11 EMSP 2021 2022 (5 pages)	Page 36
R53-2021-11-18-00006 - Avis AAP 2021 ARS 12 ESSIP 2021 2022 (5 pages)	Page 42

DIRM /

R53-2021-11-18-00005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-031 « COQUILLAGES AY/VA A » du 29 octobre 2021 modifiant la délibération n° 2021-011 « COQUILLAGES AY/VA A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 48
R53-2021-11-18-00003 - Arrêté portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud (1 page)	Page 50
R53-2021-11-18-00004 - Arrêté portant modification des dates d'ouverture de la pêche de la sardine au chalut pélagique en baie de Quiberon pour 2021 (1 page)	Page 52
R53-2021-11-18-00002 - Arrêté portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de novembre 2021 et janvier 2022 (2 pages)	Page 54

DREAL /

R53-2021-11-19-00001 - PREF35_SGR21111910580 (2 pages)	Page 57
--	---------

préfecture de région /

R53-2021-11-18-00013 - Arrêté du 18 novembre 2021 portant modification composition CRPA Bretagne (2 pages)	Page 60
--	---------

ARS

R53-2021-11-18-00009

290038330 2021 11 18 BREST

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale
Pôle Prévention promotion de la santé

ARRÊTÉ
Portant autorisation de création de 55 places
d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) « Un chez soi d'abord » sur
Brest gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Brest »

N° FINESS : 290038330

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'abord" ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'avis d'appel à projets n° 2021-ARS-07 en date du 18 août 2021 relatif à la création de places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » sur les départements d'Ille-et-Vilaine et du Finistère ;

Vu le projet déposé en réponse par le GCSMS de droit privé « Un chez soi d'abord Brest » pour la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique Un chez soi d'abord dans le département du Finistère secteur de Brest ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Un chez soi d'abord Brest » signée le 21 juillet 2021 et jointe au dossier de candidature en réponse à l'appel à projet ;

Vu le classement de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 10 novembre 2021 et publié au recueil des actes administratifs le ... selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme aux montants prévus dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que le projet répond aux exigences du cahier des charges de l'appel à projets;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le GCSMS dénommé « Un chez soi d'abord Brest » est autorisé à gérer des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord ».
La capacité totale est de 55 places localisées sur le territoire de Brest Métropole, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : GCSMS « Un chez soi d'abord – Brest »
Adresse : 2 rue de Kermaria BREST
N° FINESS : 290038322
SIREN : 902 726 587
Code statut juridique : (66) Groupement de Coopération Sociale ou Médico-sociale privé

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) un chez soi d'abord
Adresse : 2 rue de Kermaria BREST
N° FINESS : 290038330
SIRET : 902 726 587 00014
Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)
Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)
Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)
Code activité : Hébergement complet en internat (11)
Capacité : 55 places

ARTICLE 3 : L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

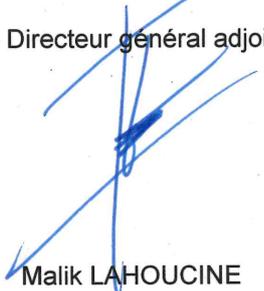
ARTICLE 7 : Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

18 NOV. 2021

Fait à Rennes, le

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

18 NOV 2021

ARS

R53-2021-11-18-00011

350046371 2021 11 18 CHAVAGNE

Direction adjointe de l'autonomie
Département transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ

Portant extension de la capacité de la Maison d'accueil spécialisée Résidence du Bois de la Sillandais gérée par l'ADAPEI 35 située à Chavagne par création de 6 places d'accueil temporaire pour adultes, portant la capacité totale à 51 places

FINESS : 350046371

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délirées ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son paragraphe 4.1 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisation la création de la MAS de Chavagne à 40 places ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant extension de 5 places la création de la MAS de Chavagne à 45 places ;

Vu l'appel à projets n° 2021-ARS-05 relatif à la création d'une unité d'accueil temporaire avec modalités diversifiées de prise en charge en Maison d'Accueil Spécialisée pour adultes en situation de handicap dans le département de l'Ille-et-Vilaine, paru au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 13 avril 2021

Vu la demande présentée par l'ADAPEI 35 en vue de créer 6 places d'accueil temporaire en MAS en Ille et Vilaine,

Vu la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 7 septembre 2021 ;

Vu le classement de la commission publié au recueil des actes administratifs le 24 septembre 2021 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet de 6 places d'accueil temporaire porté par l'ADAPEI 35 répond aux exigences du cahier des charges, notamment en terme d'engagement et de partenariat avec les acteurs du territoire, de qualité du projet et de respect des caractéristiques attendues, de définition des modalités d'admission et de sortie dans le dispositif d'accueil temporaire, de modalités de conception, conduite et évaluation des projets individualisés de prise en charge sur l'accueil temporaire, de ressources humaines et de capacité de mise en œuvre du projet ;

Considérant que le projet propose, avant ouverture du bâtiment nécessaire à l'installation des 6 places, une mise en œuvre anticipée sous forme de relayage au domicile des personnes adultes en situation de handicap ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont autorisées 6 places d'accueil temporaire au sein de la Maison d'accueil spécialisée Résidence du Bois de la Sillandais gérée par l'ADAPEI 35, portant la capacité de 45 places à 51 places.

Article 2 :

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

La mise en œuvre sera la suivante :

- 1^{er} janvier 2022 à janvier 2023 : mise en œuvre de cette activité sous forme de prestations en milieu ouvert (relayage à domicile)
- 1^{er} janvier 2023 : ouverture prévue du bâtiment nécessaire à ces 6 places d'accueil temporaire

Le présent arrêté tient compte de cette ouverture en deux temps. L'ouverture des 6 places d'accueil temporaire prévue au 1^{er} janvier 2023 sera effective à la fin des travaux qui sera constatée par une visite de conformité.

Article 3 :

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap.

Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI 35 Adresse : 3 R DU PATIS DES COUASNES – 35091 RENNES N° FINESS : 35001202 SIREN : 775 590 920 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 51 places réparties de la façon suivante :

Du 1^{er} janvier 2022 à la fin des travaux :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : - MAS RESIDENCE DU BOIS DE LA SILLANDAIS
Adresse : COURS DES VIEUX METIERS - 35310 CHAVAGNE
N° FINESS : 350046371
SIRET : 775 590 920 00572
Code catégorie : 255 - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code clientèle : 010 – TOUS TYPES DE DEFICIENCES PERSONNES HANDICAPEES
Code discipline : 964 – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE POUR PH
Code activité : 45 - ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC ET SANS HEBERGEMENT
Capacité : 1

Activité médico-sociale 2

Code clientèle : 010 – TOUS TYPES DE DEFICIENCES PERSONNES HANDICAPEES
Code discipline : 964 – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE POUR PH
Code activité : 11 – HEBERGEMENT COMPLET INTERNAT
Capacité : 35

Activité médico-sociale 3

Code clientèle : 010 – TOUS TYPES DE DEFICIENCES PERSONNES HANDICAPEES
Code discipline : 964 – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE POUR PH
Code activité : 21 – ACCUEIL DE JOUR
Capacité : 9

Activité médico-sociale 4

Code clientèle : 010 – TOUS TYPES DE DEFICIENCES PERSONNES HANDICAPEES
Code discipline : 964 – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE POUR PH
Code activité : 16 – PRESTATIONS EN MILIEU ORDINAIRE
Capacité : 6

A compter de la fin des travaux (ouverture prévue 1^{er} janvier 2023) :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : - MAS RESIDENCE DU BOIS DE LA SILLANDAIS
Adresse : COURS DES VIEUX METIERS - 35310 CHAVAGNE
N° FINESS : 350046371
SIRET : 775 590 920 00572
Code catégorie : 255 - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code clientèle :	010 – TOUS TYPES DE DEFICIENCES PERSONNES HANDICAPEES
Code discipline :	964 – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE POUR PH
Code activité :	45 - ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC ET SANS HEBERGEMENT
Capacité :	1

Activité médico-sociale 2

Code clientèle :	010 – TOUS TYPES DE DEFICIENCES PERSONNES HANDICAPEES
Code discipline :	964 – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE POUR PH
Code activité :	11 – HEBERGEMENT COMPLET INTERNAT
Capacité :	35

Activité médico-sociale 3

Code clientèle :	010 – TOUS TYPES DE DEFICIENCES PERSONNES HANDICAPEES
Code discipline :	964 – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE POUR PH
Code activité :	21 – ACCUEIL DE JOUR
Capacité :	9

Activité médico-sociale 4

Code clientèle :	010 – TOUS TYPES DE DEFICIENCES PERSONNES HANDICAPEES
Code discipline :	964 – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE POUR PH
Code activité :	45 – ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC ET SANS HEBERGEMENT
Capacité :	6

Article 5 :

La mise en œuvre anticipée de ces 6 places se faisant par une activité de relayage au domicile, le titulaire de l'autorisation transmettra à l'ARS avant la date d'entrée en service de cette prestation, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

La mise en œuvre finale de ces 6 places se faisant sous forme d'accueil temporaire avec et sans hébergement au sein d'une nouvelle construction, cette ouverture sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 18 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à partir de son arrêté de création au 14 avril 2009, et que son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 :

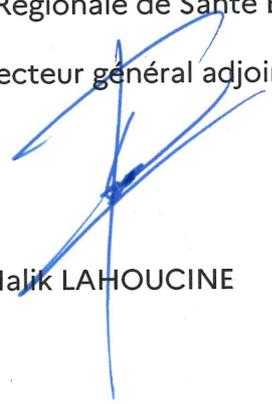
Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

18 NOV. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

18 NOV 2021



ARS

R53-2021-11-18-00012

350055562 2021 11 18 LA BOUEXIERE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe de l'autonomie
Département transformation de l'offre médico-
sociale



ARRÊTÉ

Portant création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) gérée par l'association Rey Leroux située à La Bouëxière, et fixant la capacité totale à 11 places

FINESS : 350055562

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délirées ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et notamment son paragraphe 4.1 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu l'appel à projets n° 2021-ARS-06 relatif à la création places de Maison d'Accueil Spécialisé avec modalités diversifiées de prise en charge pour adultes en situation de Polyhandicap dans le département de l'Ille-et-Vilaine, paru au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 13 avril 2021

Vu la demande présentée par l'Association Rey Leroux en vue de créer 11 places d'accueil spécialisé pour personnes en situation de polyhandicap en Ille et Vilaine,

Vu la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 8 septembre 2021 ;

Vu le classement de la commission publié au recueil des actes administratifs le 24 septembre 2021 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet de 11 places d'accueil temporaire porté par Rey Leroux répond aux exigences du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association Rey Leroux situé à La Bouëxière est autorisée à créer une maison d'accueil spécialisé de 11 places.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

Au 1^{er} septembre 2022 :

- 11 places d'accueil de jour

•

Au 1^{er} septembre 2023 :

- 6 places d'hébergement complet internat, dont une en accueil temporaire ;
- 5 places en accueil de jour ou en prestation en milieu ordinaire, dont une en accueil temporaire.

Ces 5 places susmentionnées seront autorisées en tant que « tous modes d'accueil et d'accompagnement », permettant à la fois l'accueil de jour, la PMO et l'accueil temporaire.

Article 3 :

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de polyhandicap avec orientation MAS.

Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION REY LEROUX

Adresse : LE CARFOUR – 35340 LA BOUEXIERE

N° FINESS : 350023586

SIREN : 777 657 016

Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 11 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAS REY LEROUX
Adresse : LE CARFOUR – 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS : 350055562
SIRET : en cours
Code catégorie : 255 – MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Au 1^{er} septembre 2022 :

Activité médico-sociale 1

Code clientèle : 500 – POLYHANDICAP
Code discipline : 964 – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE POUR PH
Code activité : 21 – ACCUEIL DE JOUR
Capacité : 11
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Au 1^{er} septembre 2023 :

Activité médico-sociale 1

Code clientèle : 500 – POLYHANDICAP
Code discipline : 964 – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE POUR PH
Code activité : 11 – HEBERGEMENT COMPLET INTERNAT
Capacité : 5
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 2

Code clientèle : 500 – POLYHANDICAP
Code discipline : 964 – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE POUR PH
Code activité : 45 – ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC ET SANS HEBERGEMENT
Capacité : 1
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 3

Code clientèle : 500 – POLYHANDICAP
Code discipline : 964 – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE POUR PH
Code activité : 48 – TOUS MODES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT
Capacité : 5
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Article 5 :

Cette ouverture sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans et que son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

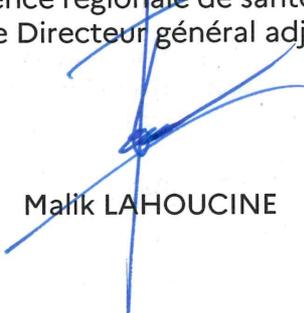
Article 9 :

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

18 NOV. 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-11-18-00010

350055588-2021 11 18 RENNES

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale
Pôle Prévention promotion de la santé

ARRÊTÉ
Portant autorisation de création de 100 places
d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) « Un chez soi d'abord » sur
Rennes Métropole gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Rennes Métropole »

N° FINESS : 350055588

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'abord" ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'avis d'appel à projets n° 2021-ARS-07 en date du 18 août 2021 relatif à la création de places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » sur les départements d'Ille-et-Vilaine et du Finistère ;

Vu le projet déposé en réponse par le GCSMS de droit privé « Un chez soi d'abord Rennes Métropole » pour la création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique Un chez soi d'abord dans le département d'Ille-et-Vilaine secteur de Rennes ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Un chez soi d'abord Rennes Métropole » signée le 12 juillet 2021 et jointe au dossier de candidature en réponse à l'appel à projet ;

Vu le classement de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 10 novembre 2021 et publié au recueil des actes administratifs le ... selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme aux montants prévus dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que le projet répond aux exigences du cahier des charges de l'appel à projets;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le GCSMS dénommé « Un chez soi d'abord Rennes Métropole » est autorisé à gérer des appartements de Coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord ».

La capacité totale est de 100 places localisées sur le territoire de Rennes Métropole, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : GCSMS « Un chez soi d'abord Rennes Métropole »

Adresse : 108, Avenue du Général Leclerc 35703 RENNES CEDEX 7

N° FINESS : 350055570

SIREN :

Code statut juridique : (66) Groupement de Coopération Sociale ou Médico-sociale privé

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) un chez soi d'abord

Adresse : 108, Avenue du Général Leclerc 35703 RENNES CEDEX 7

N° FINESS : 350055588

SIRET :

Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)

Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 100 places

- ARTICLE 3 :** L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.
- Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 :** L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.
- ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée.
- L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 7 :** Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 NOV. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

18 NOV 2021

ARS

R53-2021-11-10-00010

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
CLEDEN-CAP-SIZUN (29).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRÊTÉ

**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
à CLEDEN-CAP-SIZUN (29)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à CLEDEN-CAP-SIZUN (29) (licence n° 29#002467) ;

VU le courrier en date du 2 août 2021 de Monsieur Philippe EVEILLE, titulaire de la pharmacie susvisée, faisant part de sa décision de fermer définitivement son officine le 18 décembre 2021, dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable émis sur ce projet par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 18 décembre 2021 de l'officine de pharmacie sise Lieu-dit Lannoan 29770 CLEDEN-CAP-SIZUN (N° Finess EJ 290005628 - N° Finess ET 290012764). La licence n° 29#002467 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 novembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-11-16-00002

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à MERDRIGNAC (22).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MERDRIGNAC (22)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 27 avril 2010 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MERDRIGNAC (22230), sous le numéro de licence 22#000748 ;

VU le dossier reçu le 21 juillet 2021 présenté par la PHARMACIE DE LA MADELEINE, représentée par Madame Hélène HENRY, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 25 rue du Docteur Moisan à MERDRIGNAC (22230) vers un local situé au 18 rue Philippe Lemercier dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 14 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 25 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 11 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 26 août 2021 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de MERDRIGNAC (22230) s'élève à 2 921 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2021) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe actuellement dans le centre de la commune où elle est la seule officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à 500 mètres de son emplacement actuel et qu'ainsi les besoins de la population habituellement desservie seraient encore satisfaits en cas de transfert de l'officine ;

Considérant que la pharmacie la plus proche de la pharmacie objet de la demande se situe à 7,6 kilomètres de l'emplacement projeté ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la PHARMACIE DE LA MADELEINE, représentée par Madame Hélène HENRY, pharmacien, de transférer son officine de pharmacie sise 25 rue du Docteur Moisan à MERDRIGNAC (22230) vers un local situé au 18 rue Philippe Lemerrier dans la même ville, sous le n° de licence 22#000787.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 novembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-11-18-00008

Avis AAP 2021 ARS 10 ACT hors les murs 2021
2022

**Avis d'Appel à Projets n° 2021-ARS-10
relatif à la création de 40 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
« Hors les murs »
sur la région Bretagne**

1- Objet de l'Appel à Projets :

L'Agence régionale de santé Bretagne, compétente en vertu de l'article L.313-3 b du CASF pour délivrer une autorisation, lance un appel à projets pour la création de 40 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Hors les murs », relevant de l'alinéa 9 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, sur la région Bretagne.

Ces capacités sont sécables avec un seuil minimal de 10 places.

Cette création s'inscrit dans le cadre de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord ».

L'objectif de l'appel à projets est de créer des appartements de coordination thérapeutique « Hors les murs » en Bretagne pour répondre, dans une approche « d'aller-vers », aux besoins des personnes souffrant de maladies chroniques, présentant des vulnérabilités et/ou une dépendance dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne qui affectent la bonne adhésion à leur parcours de soins ainsi que le suivi et la qualité de leurs démarches administratives et sociales, mais ne nécessitant pas une hospitalisation. Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

L'arrêté du 15 juin 2021 publié au recueil des actes administratifs du 18 juin 2021, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

**Monsieur le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

3- Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes ;

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout dossier présentant un coût excédant les crédits budgétaires alloués tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure d'appel à projets, sera rejeté au stade de l'instruction ; article R.313-6 du CASF.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés au point 5 du présent avis à la demande du président de la commission de sélection.

La Commission d'Information et de Sélection des Appels A Projets (CISAAP) examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés au point 5.

La composition de la commission a fait l'objet d'un arrêté de renouvellement le 5 juillet 2021. Un nouvel arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à projets.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

L'avis de la commission, ainsi que les décisions d'autorisation du directeur général de l'ARS, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et notifiées individuellement aux autres candidats.

5- Critères de sélection :

- Le public cible
- une capacité minimale non sécable de 10 places
- la pluridisciplinarité de l'équipe
- l'implantation en Bretagne

Le candidat peut apporter des variantes aux exigences et critères, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux ACT « Hors les murs ».

Il devra fournir l'exposé précis des variantes proposées et préciser les conditions de respect des exigences minimales fixées. Toute variante au cahier des charges sera étudiée.

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (0 à 5)	Total	Commentaires/ appréciation
Qualité du projet d'accompagnement	Structure médico-sociale déjà gestionnaire d'ACT	2			
	Modalités d'organisation et de fonctionnement adaptés aux besoins des usagers	5			
	Personnel (composition, pluridisciplinarité, formation)	4			
	Intégration dans un réseau de services et d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, formalisation des partenariats	4			
Aspects financiers du projet	Respect de l'enveloppe- Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement - sincérité en exploitation et en investissement	3			
Maturité du projet	Capacité à rendre effectif le projet dans les délais définis.	2			
TOTAL		20			

Le classement des projets sera fonction du nombre total des points obtenus (cotation de 0 à 5 et application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères).

6- Date de publication et modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 4 janvier 2022** par messagerie à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr.

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le site internet de l'ARS.

7- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures et pièces justificatives exigibles :

Les dossiers de candidatures devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, en une seule fois et en langue française.

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le 12 janvier 2022 à 17h00. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé de :

↳ un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires :

- soit par courrier recommandé, soit remis contre récépissé à l'accueil du siège de l'ARS (au 5^e étage) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Bretagne

6, Place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

3/14



ARS Bretagne - Appel à Projets N° 2021-ARS-10 - ACT hors les murs -

Direction adjointe de l'autonomie
Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

- ✉ **un dossier de candidature électronique** à transmettre :
- soit par CD ROM ou clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
 - soit par mél à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr.

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-10 - ACT hors les murs 2021-2022 - NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-10 - ACT hors les murs 2021-2022 - CANDIDATURE** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-10 - ACT hors les murs 2021-2022 - PROJET** ».

Les dossiers devront être paginés et reliés.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporter les éléments suivants :

Concernant sa candidature :

- Les documents permettant l'identification du candidat, apporter les précisions réglementaires techniques référées avec la DAFPS : SIRET/ SIREN/ APE/ FINESS... notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration).
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant son projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques :

Relatives aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;

6, Place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

4/14



ARS Bretagne - Appel à Projets N° 2021-ARS-10 - ACT hors les murs -

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Relatives aux personnels comportant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

Relatives aux exigences architecturales comportant :

- une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces.

Relatives au dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- la date prévisionnelle d'ouverture des places ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

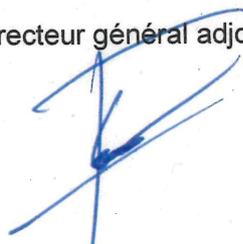
8- Calendrier :

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : mercredi 12 janvier 2022
 Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : jeudi 7 avril 2022
 Date prévisionnelle d'ouverture : 2022

Fait à Rennes, le **18 NOV. 2021**

P/ Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6, Place des Colombes
 CS 14253
 35000 Rennes Cedex
 Tél : 02.90.08.80.00

Annexe 1 :

5/14

Le cahier des charges est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne
<https://www.bretagne.ars.sante.fr>



ARS Bretagne - Appel à Projets N° 2021-ARS-10 - ACT hors les murs -

ARS

R53-2021-11-18-00007

Avis AAP 2021 ARS 11 EMSP 2021 2022

Avis d'Appel à Projets n° 2021-ARS-11 relatif à la création d'équipes mobiles santé précarité (EMSP) sur la région Bretagne

1- Objet de l'appel à projets :

L'Agence régionale de santé Bretagne, compétente en vertu de l'article L.313-3 b du CASF pour délivrer une autorisation, lance un Appel à Projets pour la création d'équipes mobiles santé précarité (EMSP) sur la région Bretagne, relevant du paragraphe 13 de l'article D.312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles.

Cette création s'inscrit dans le cadre de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord ».

L'objectif de l'Appel à Projets est de créer des équipes mobiles santé précarité (EMSP) en Bretagne pour permettre d'aller à la rencontre de personnes en situation de grande précarité ou personnes très démunies, là où elles vivent, de mettre en œuvre des modalités d'accompagnement dans une approche « d'aller-vers », quelle que soit leur situation administrative.

L'arrêté du 15 juin 2021 publié au recueil des actes administratifs du 18 juin 2021, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

2- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

**Monsieur le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

3- Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes ;

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;

- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'Appel à Projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;

- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'Appel à Projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout dossier présentant un coût excédant les crédits budgétaires alloués tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure d'appel à projets, sera rejeté au stade de l'instruction ; article R.313-6 du CASF.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés au point 5 du présent avis à la demande du président de la commission de sélection.

La Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets (CISAAP) examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés au point 5.

La composition de la commission a fait l'objet d'un arrêté de renouvellement le 5 juillet 2021. Un nouvel arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à projets.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

L'avis de la commission, ainsi que les décisions d'autorisation du directeur général de l'ARS, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et notifiées individuellement aux autres candidats.

5- Critères de sélection :

Le cahier des charges pose des exigences minimales, qui sont :

- Le public cible,
- la pluridisciplinarité de l'équipe
- L'implantation en Bretagne.

Le candidat peut apporter des variantes aux exigences et critères, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux EMSP.

Il devra fournir l'exposé précis des variantes proposées et préciser les conditions de respect des exigences minimales fixées. Toute variante au cahier des charges sera étudiée.

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (0 à 5)	Total	Commentaires/ appréciation
Qualité du projet d'accompagnement	Expérience du candidat dans le champ social et médico-social précarité	2			



	Modalités d'organisation et de fonctionnement adaptés aux besoins des usagers	5			
	Personnel (composition, pluridisciplinarité, formation)	4			
	Intégration dans un réseau de services et d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, formalisation des partenariats	4			
Aspects financiers du projet	Respect de l'enveloppe- Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement - sincérité en exploitation et en investissement	3			
Maturité du projet	Capacité à rendre effectif le projet dans les délais définis	2			
TOTAL		20			

Le classement des projets sera fonction du nombre total des points obtenus (cotation de 0 à 5 et application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères).

6- Date de publication et modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'Appel à Projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 4 janvier 2022** par messagerie à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr.

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le site internet de l'ARS.

7- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Les dossiers de candidatures devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Les dossiers de candidature devront être adressés, en une seule fois et en langue française.

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le mercredi 12 janvier 2022 à 17h00. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé de :

↳ un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires :

- soit par courrier recommandé soit remis contre récépissé à l'accueil du siège de l'ARS (au 5^e étage) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Bretagne
 Direction adjointe de l'autonomie
 Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
 6 place des Colombes
 CS 14253
 35042 RENNES Cedex

6, Place des Colombes
 CS 14253
 35000 Rennes Cedex
 Tél : 02.90.08.80.00

3/13



ARS Bretagne - Appel à Projets N° 2021-ARS-11 - EMSP -

- ✉ **un dossier de candidature électronique** à transmettre :
- soit par CD ROM ou clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
 - soit par mél à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A PROJETS n° 2021-11-ARS - EMSP - NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-11 - EMSP - CANDIDATURE** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-11- EMSP – PROJET** »

Les dossiers devront être paginés et reliés.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra conformément à l'article R 3.3-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporter les éléments suivants :

Concernant sa candidature :

- Les documents permettant l'identification du candidat, apporter les précisions réglementaires techniques référées avec la DAFPS : SIRET/ SIREN/ APE/ FINISS... notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration).
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant son projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques :

Relatives aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Relatives aux personnels comportant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

Relatives aux exigences architecturales comportant :

- une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces.

Relatives au dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
-
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
 - Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

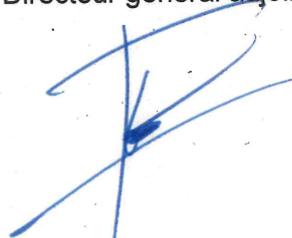
8- Calendrier :

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : mercredi 12 janvier 2022
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : jeudi 7 avril 2022
Date prévisionnelle d'ouverture : 2022

Fait à Rennes, le 18 NOV. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Annexe 1 :

6, Place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

Le cahier des charges est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne : 5/13
<https://www.bretagne.ars.sante.fr>



ARS Bretagne - Appel à Projets N° 2021-ARS-11 - EMSP -

ARS

R53-2021-11-18-00006

Avis AAP 2021 ARS 12 ESSIP 2021 2022

**Avis d'Appel à Projets n° 2021-ARS-12
relatif à la création d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP)
sur la région Bretagne**

1- Objet de l'appel à projets :

L'Agence régionale de santé Bretagne, compétente en vertu de l'article L.313-3 b du CASF pour délivrer une autorisation, lance un Appel à Projets pour la création de 13 d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), relevant du paragraphe 13 de l'article D.312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles, sur la région Bretagne.

Cette création s'inscrit dans le cadre de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord ».

L'objectif de l'Appel à Projets est de créer des équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) en Bretagne pour permettre de dispenser, sur prescription médicale, des soins infirmiers et des soins relationnels à des personnes en situation de grande précarité ou à des personnes très démunies.

L'arrêté du 15 juin 2021 publié au recueil des actes administratifs du 18 juin 2021, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

2- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

**Monsieur le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

3- Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes ;

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;

6, Place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

1/11



ARS Bretagne - Appel à Projets N° 2021-ARS-12 - ESSIP -

- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'Appel à Projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;

- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'Appel à Projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout dossier présentant un coût excédant les crédits budgétaires alloués tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure d'appel à projets, sera rejeté au stade de l'instruction ; article R.313-6 du CASF.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés au point 5 du présent avis à la demande du président de la commission de sélection.

La Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets (CISAAP) examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés au point 5.

La composition de la commission a fait l'objet d'un arrêté de renouvellement le 5 juillet 2021. Un nouvel arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à projets.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

L'avis de la commission, ainsi que les décisions d'autorisation du directeur général de l'ARS, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et notifiées individuellement aux autres candidats.

5- Critères de sélection :

Le cahier des charges pose des exigences minimales, qui sont :

- Le public cible,
- La capacité maximale de 13 places
- la pluridisciplinarité de l'équipe
- l'implantation en Bretagne

Le candidat peut apporter des variantes aux exigences et critères, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux EMSP.

Il devra fournir l'exposé précis des variantes proposées et préciser les conditions de respect des exigences minimales fixées. Toute variante au cahier des charges sera étudiée.

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (0 à 5)	Total	Commentaires/ appréciation
Qualité du projet d'accompagnement	Expérience du candidat dans le champ social et médico-social précarité	2			
	Modalités d'organisation et de fonctionnement adaptés aux besoins des usagers	5			
	Personnel (composition, pluridisciplinarité, formation)	4			
	Intégration dans un réseau de services et d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, formalisation des partenariats	4			
Aspects financiers du projet	Respect de l'enveloppe- Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement - sincérité en exploitation et en investissement	3			
Maturité du projet	Capacité à rendre effectif le projet dans les délais définis	2			
TOTAL		20			

Le classement des projets sera fonction du nombre total des points obtenus (cotation de 0 à 5 et application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères).

6- Date de publication et modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'Appel à Projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 4 janvier 2022** par messagerie à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr.

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le site internet de l'ARS.

7- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Les dossiers de candidatures devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Les dossiers de candidature devront être adressés, en une seule fois et en langue française.

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le mercredi 12 janvier 2022 à 17h00. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé de :

↳ un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires :

- soit par courrier recommandé soit remis contre récépissé à l'accueil du siège de l'ARS (au 5^e étage) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

6, Place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

3/11



ARS Bretagne - Appel à Projets N° 2021-ARS-12 - ESSIP -

- ✉ **un dossier de candidature électronique** à transmettre :
- soit par CD ROM ou clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
 - soit par mél à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-12- ESSIP - NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-12 - ESSIP - CANDIDATURE** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-12 - ESSIP - PROJET** »

Les dossiers devront être paginés et reliés.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra conformément à l'article R 3.3-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporter les éléments suivants :

Concernant sa candidature :

- Les documents permettant l'identification du candidat, apporter les précisions réglementaires techniques référées avec la DAFPS : SIRET/ SIREN/ APE/ FINESS... notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration).
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant son projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques :

Relatives aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Relatives aux personnels comportant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

Relatives aux exigences architecturales comportant :

- une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces.

Relatives au dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
-
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
 - Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

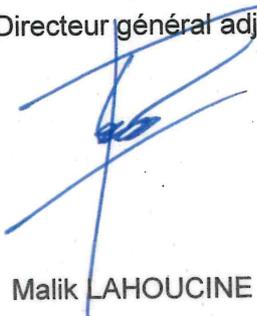
8- Calendrier :

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : mercredi 12 janvier 2022
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : jeudi 7 avril 2022
Date prévisionnelle d'ouverture : 2022

Fait à Rennes, le **18 NOV. 2021**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Annexe 1 :

6, Place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

Le cahier des charges est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne : 5/11
<https://www.bretagne.ars.sante.fr>



ARS Bretagne - Appel à Projets N° 2021-ARS-12 - ESSIP -

DIRM

R53-2021-11-18-00005

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-031 « COQUILLAGES AY/VA A » du 29 octobre 2021 modifiant la délibération n° 2021-011 « COQUILLAGES AY/VA A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-031 « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 29 octobre 2021 modifiant la délibération n° 2021-011 « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-001 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2011-011 « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-11-09-00001 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

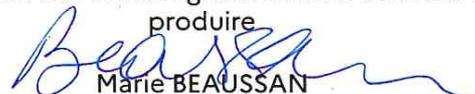
La délibération n° 2021-031 « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 29 octobre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne modifiant la délibération n° 2021-011 « COQUILLAGES – AY/VA – A » 9 juillet 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huîtres creuses sans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-11-18-00003

Arrêté portant approbation du règlement
intérieur du comité régional de la
conchyliculture de Bretagne sud



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-122 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-11-09-00001 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud en date du 15 juillet 2020 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° 2018-16964 du 30 novembre 2018 portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DPMA/BAQUA – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29-56-44 – CRC Bretagne sud

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

I/1

DIRM

R53-2021-11-18-00004

Arrêté portant modification des dates
d'ouverture de la pêche de la sardine au chalut
pélagique en baie de Quiberon pour 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant modification des dates d'ouverture de la pêche de la sardine au chalut pélagique en baie de Quiberon pour 2021

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
 - VU l'arrêté ministériel n° 1248 P.3/P.4 du 3 mai 1977 modifié réglementant le chalut pélagique ;
 - VU l'arrêté ministériel n° 1750 P.3 du 19 juin 1980 réglementant l'emploi du chalut à grande ouverture verticale dans les eaux territoriales ;
 - VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne Vendée n° 152 du 2 novembre 1978 modifié portant réglementation du chalutage sur les côtes atlantiques de la Direction de Bretagne Vendée ;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 76.90 du 31 mai 1990 modifié portant réglementation de l'emploi du chalut pélagique en baie de Quiberon ;
 - VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-11-09-00001 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
 - VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 20 octobre 2021 ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 1990 modifié susvisé, la pêche de la sardine au chalut pélagique est autorisée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 1^{er} décembre 2021 inclus. La pêche s'exerce dans la zone et dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 mai 1990 modifié susvisé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CROSS Etel – CNSP – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 56 – IFREMER – DIRM NAMO/ DCAM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-11-18-00002

Arrêté portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de novembre 2021 et janvier 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de novembre 2021 et janvier 2022

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 231/2003 du 25 septembre 2003 modifié portant classement administratif du gisement de coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray/Vannes (département du Morbihan) ;
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-11-09-00001 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud en date du 8 octobre 2021 ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 14 octobre 2021 ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans la zone tampon de la baie de Quiberon, entre la zone ostréicole et le gisement naturel de coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray/Vannes défini par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 susvisé, est autorisée les 22 et 23 novembre 2021 et les 10, 11 et 13 janvier 2022 de 10h00 à 12h00. Toute pêche de coquilles Saint-Jacques à la drague sur la zone en dehors de cette période est interdite.

La zone d'autorisation de pêche figure à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les parasites et prédateurs relevés avec les coquilles Saint-Jacques sont conservés à bord et ramenés à terre en vue de leur destruction.

ARTICLE 3 :

La surveillance de la zone est notamment assurée par les gardes jurés assermentés du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan et du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud durant toute la durée de la pêche.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/2

ARTICLE 4 :

Seuls les couples navires/armateurs titulaires d'une licence de pêche des coquilles Saint-Jacques 2021-2022 sur le secteur d'Auray/Vannes délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne sont autorisés à exercer la pêche autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les déclarations de capture sont transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupement de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP- CRPMEM Bretagne – CDPMEM 56 – CRC Bretagne sud – IFREMER Lorient – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2

DREAL

R53-2021-11-19-00001

PREF35_SGR21111910580



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement Logement

ARRÊTÉ
portant agrément de l'OPH « BRETAGNE SUD HABITAT »
en tant qu'organisme de foncier solidaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-17 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le règlement intérieur de l'OPH « BRETAGNE SUD HABITAT », approuvé par le conseil d'administration du 26 août 2021 ;

VU l'avis du 3 novembre 2021 du CRHH plénier recueilli par consultation électronique du 18 octobre 2021 au 1^{er} novembre 2021 ;

Considérant que le statut juridique de l'OPH permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que l'objet social répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes morales membres de cet organe ;

Considérant le programme d'action de l'organisme foncier solidaire sur le département du Morbihan incluant les opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la structure déjà existante de « BRETAGNE SUD HABITAT » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires seront portés par l'OPH « BRETAGNE SUD HABITAT » ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'OPH « BRETAGNE SUD HABITAT » est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre du département du Morbihan.

ARTICLE 2 : L'OPH « BRETAGNE SUD HABITAT » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 du code de l'urbanisme ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

ARTICLE 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **19 NOV. 2021**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2021-11-18-00013

Arrêté du 18 novembre 2021 portant
modification composition CRPA Bretagne

ARRÊTÉ
**portant modification de la composition de la Commission régionale du patrimoine
et de l'architecture de Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre 1^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe), à compter du 16 novembre 2020 ;

Vu les membres démissionnaires ou remplacés ;

Considérant que la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne nécessite recomposition suite aux élections régionales et cantonales de 2021 et au remplacement de certains membres ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté du 7 octobre 2020 portant composition de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne est modifié de la manière suivante :

Dans l'ensemble des sections, délégations permanentes et comité des sections :

- Madame Christine JABLONSKI, conservatrice des monuments historiques, est remplacée par Monsieur Xavier de SAINT-CHAMAS, conservateur des monuments historiques.

Dans la première section :

- Madame Anne GALLO, vice-présidente du Conseil régional, est remplacée comme membre titulaire par Madame Ana SOHIER, conseillère régionale ;

- Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, vice-président du Conseil régional, est remplacé comme membre suppléant par Madame Anne GALLO, vice-présidente du Conseil régional ;

- Madame Mona BRAS, conseillère régionale, est remplacée comme membre suppléant par Monsieur Christian DAUTEL, maire de Pont-Aven ;

- Madame Marie-Annick MARTIN, conseillère départementale du Morbihan, est remplacée comme membre suppléant par Madame Véronique BOURBIGOT, conseillère départementale du Finistère.

Dans la deuxième section :

- Madame Marie-Annick MARTIN, conseillère départementale du Morbihan, est remplacée comme membre titulaire par Monsieur Christian DAUTEL, maire de Pont-Aven.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 NOV. 2021

Le préfet de la région Bretagne



Emmanuel BERTHIER